d) sauf dans de rares cas, par exemple lorsqu'une action ou une série d'actions est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les actions réglementaires non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de bien-être public, par exemple en matière de santé publique, de sécurité, d'environnement et de stabilisation des prix sur le marché de l'immobilier par l'intermédiaire, par exemple de mesures pour améliorer les conditions d'hébergement des ménages à faible revenu<sup>14</sup>.

Il est entendu que la liste des « objectifs légitimes de bien-être public » figurant à l'alinéa d) n'est pas exhaustive.